Règlement intérieur
Année scolaire 2025-2026

Article 1 : INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Admission à l'école

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'année de leurs 3 ans (au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours).
À ce titre, les enfants concernés doivent être inscrits à l'école maternelle à la rentrée de septembre.

1.2 Pièces justificatives à fournir

Le directeur ou la directrice de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :
- Le livret de famille (ou un acte de naissance) et, le cas échéant, tout document concernant l'autorité parentale,

- Un justificatif de vaccination à jour ou une contre-indication médicale,

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école précédente,

- Le formulaire de communication d'adresse aux associations de parents d'élèves.

Les coordonnées des deux parents doivent être collectées à l'inscription puis actualisées chaque année, afin de permettre une communication équitable et régulière des informations concernant l'élève.

La directrice tient à jour le registre des élèves inscrits et veille à l'exactitude des informations recueillies.

1.3 Scolarisation des enfants handicapés :

Conformément à l'article 112-1 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap uo un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui devient alors son établissement de référence.
L'équipe éducative travaille, en lien avec la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), à la mise en œuvre du **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** lorsque celui-ci est préconisé.

Article 2: FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Obligation scolaire

L'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans. Ainsi, à partir de l'entrée en **Petite Section**, la fréquentation de l'école doit être **régulière**, sauf en cas de maladie ou de motif légitime.

En **classe de Petite Section**, une demande de **fréquentation à temps partiel** (ex : absence les après-midis) peut être formulée par écrit auprès de la directrice. Elle sera étudiée au cas par cas, dans l'intérêt de l'enfant et en lien avec les familles.

2.2 Absences

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance et par écrit à l'enseignant(e) (mot dans le cahier de liaison ou courriel).

- Toute absence imprévue doit être signalée avant 8h20 (par mail à ce.0491889m@ac-nantes.fr ou téléphone au 02 41 77 07 85), puis justifiée par écrit au retour de l'enfant.
- Le signalement des absences répétées est réglementaire :

  « Le directeur doit informer l'Inspecteur d'Académie de tout élève ayant manqué quatre demi-journées d'école sans motif légitime ni justification valable dans le mois. »

2.3 Absences pendant le temps scolaire

Les sorties anticipées sur le temps scolaire (rendez-vous médicaux, orthophonie, etc.) doivent rester exceptionnelles. Elles nécessitent une demande écrite à la direction, précisant les horaires exacts afin de limiter l'impact sur l'organisation de la classe.

2.4 Horaires et organisation de la semaine

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Les horaires des cours sont répartis selon le tableau ci-dessous.

	Accueil	Matin	Accueil	Après-midi
lundi, mardi et jeudi	08h20 – 08h30	**08h30 – 12h00**	13h35 – 13h45	**13h45 – 15h30**
vendredi				**13h45 – 15h00**
mercredi				

Remarques importantes :

- En application du plan Vigipirate, les portes sont fermées pendant les heures de classe. En dehors des horaires d'ouverture, toute personne devra sonner au portail de gauche (interphone).
- * En dehors des horaires d'école (voir ci-dessus), et des heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires (pour les élèves concernés), les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.
- * L'accès à l'école hors temps scolaire (pour des oublis de cahiers, livres, etc) n'est pas autorisé.

2.5 Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

* Les Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.) ont lieu, en alternance le mardi et le jeudi, de 15h00 à 16h30. Un calendrier, précisant les jours concernés par période, est transmis aux familles en début d'année scolaire. Les enseignants proposent les élèves pour lesquels cette aide s'avère nécessaire. Les familles sont averties de cette proposition avant chaque période. Un bilan écrit est également transmis aux familles en fin de période.

* Un stage de remise à niveau pourra être proposé aux élèves CM1 et CM2, pendant les vacances scolaires de Toussaint, printemps et d'été, par les enseignants.

2.6 Fréquentation de la garderie / cantine:

Les inscriptions cantine et garderie se font sur l'espace Berger Levrault.
Cantine : pour toute inscription ponctuelle ou annulation, se rendre sur l'espace Berger Levrault ou contacter la mairie.
Garderie : tous les jours d'école de 7H30 à 8h20 le matin, de 15h45 à 18h30 les lundis et vendredis et de 16h30 à 18h30 les mardis et jeudis. La garderie se situe derrière l'école maternelle (tél : 02 41 86 92 64).

Article 3: VIE SCOLAIRE

3.1 Application du principe de laïcité et de neutralité

Conformément à l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse est interdit à l'école publique.
L'école est un lieu laïque, où chacun respecte les convictions des autres dans un esprit de neutralité.

3.2 Règles de vie collective

L'école est un lieu d'apprentissage mais aussi de vie en société.
Chaque membre de la communauté éducative – élèves, enseignants, personnels, parents et accompagnateurs – s'engage à adopter un comportement respectueux, poli et non violent, dans ses paroles comme dans ses actes.

La prévention et la lutte contre le harcèlement sont des priorités.
L'école applique le programme pHARe, un plan national de lutte contre le harcèlement, dont les modalités sont précisées dans le protocole annexé au présent règlement.

3.3 Sorties scolaires

Pour les sorties scolaires ou activités extérieures à l'école, des parents ou accompagnateurs volontaires peuvent être sollicités pour compléter l'encadrement.
Ils doivent respecter les mêmes règles de langage, de comportement et de neutralité que les personnels de l'école.

Les parents accompagnateurs :

- Prennent connaissance et signent la charte de l'accompagnateur ;
- Ne sont pas automatiquement affectés à l'encadrement de leur propre enfant, afin de favoriser la dynamique de groupe.

Article 4: USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 Respect des locaux et du matériel

Les élèves doivent respecter les locaux, les espaces extérieurs et le matériel mis à leur disposition.
Tout livre détérioré ou perdu (manuel ou livre de bibliothèque) devra être remplacé ou remboursé par la famille.

La directrice de l'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.
L'aménagement et l'entretien des bâtiments relèvent de la commune.

4.2 Hygiène

Les enfants doivent se présenter à l'école avec une tenue propre et adaptée.
Le maquillage est interdit (seul un baume à lèvres incolore est toléré).

Les enfants porteurs de parasites (poux, lentes...) doivent être traités avant le retour en classe.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
Le nettoyage des locaux est assuré quotidiennement, et l'aération est régulière pour garantir de bonnes conditions sanitaires.

Il est également interdit de jeter des déchets au sol : des poubelles sont à disposition dans la cour.

⚠ Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

Toute dégradation volontaire (intérieure ou extérieure à l'école) fera l'objet d'un signalement à la mairie, qui pourra convoquer la famille.

4.3 Prise de médicaments

La prise de médicaments à l'école n'est autorisée que dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), établi avec la famille, la directrice, l'enseignant et le médecin scolaire.

❌ Aucun médicament ne peut être donné en dehors de ce cadre.
❌ Les enfants malades ne doivent pas être envoyés à l'école.

4.4 Sécurité de l'école

Des exercices réglementaires ont lieu chaque année :

- Incendie
- PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)
- Attentat-intrusion

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux.

Il est formellement interdit d'apporter des objets dangereux (briquets, allumettes, couteaux, aiguilles, cutters...).
La responsabilité des parents est engagée en cas d'infraction.

Certains bijoux ou accessoires peuvent être dangereux (boucles d'oreilles longues, bagues…). Leur port peut être restreint si la sécurité des enfants est en jeu.

4.4.a Sécurité sur la cour

Il est interdit de manipuler les vélos stationnés à l'entrée de l'école.
Les jeux pratiqués dans la cour doivent être sans danger pour soi et pour les autres.
Tout jet de pierres, de glands ou d'objets est interdit et sanctionné.

4.5 Dispositions particulières

4.5.a Vêtements et matériels

Il est demandé aux familles de ne pas laisser les enfants apporter des objets personnels ou de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Les vêtements doivent <u>être marqués au nom de l'enfant.</u>
Une caisse de vêtements oubliés est disponible dans le hall.

Une tenue de sport adaptée est exigée pour les séances d'Éducation Physique et Sportive.

4.5.b Appareils de communication

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'usage de téléphones portables ou d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images est interdit pour les élèves dans l'enceinte de l'école et lors des activités scolaires hors les murs.

Cette interdiction s'applique également aux accompagnateurs, dans le respect du droit à l'image et à la voix des élèves.

4.5.c Collation à l'école

Selon le PNNS (Plan National Nutrition et Santé), "La collation à l'école n'est n'y systématique, ni obligatoire. Elle ne se justifie pas pour les élèves qui ont pris un petit déjeuner avant de venir à l'école."
La collation reste cependant tolérée dans le respect des besoins de chacun en privilégiant l'équilibre alimentaire (fruits secs ou frais, compotes). Bonbons et friandises ne rentrent pas dans ce cadre-là.

Article 5: CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

5.1 Conseil d'école

Le conseil d'école réunit la directrice, les enseignants, les représentants de parents d'élèves, les représentants de la municipalité et les membres associés.

Il se réunit au moins une fois par trimestre pour :

- Donner un avis sur le fonctionnement de l'école ;
- Être informé des projets pédagogiques ;
- Voter le règlement intérieur.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque conseil et transmis aux familles.

5.2 Suivi des élèves

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

En cas de travail insuffisant ou de comportement inapproprié, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures adéquates en rappelant, le cas échéant, le règlement intérieur de l'école ou les règles de vie de la classe.

Un enfant qui présente un comportement non adapté à la vie du groupe classe (et/ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres) fera l'objet d'une attention particulière avec un dialogue engagé avec la famille. Il pourra être isolé, sous surveillance, le temps de s'apaiser. Un protocole de gestion de crise pourra être transmis aux familles en cas de difficultés récurrentes de comportement.
En cas de suspicion ou de cas avéré de harcèlement, un protocole est mis en place. Ce protocole est annexé au présent règlement.

5.3 Échanges parents-enseignants

Les comportements bienveillants sont favorisés dans le cadre de la relation entre l'ensemble des parties prenantes de l'école (élèves, parents, enseignants et autres adultes de l'école). Les gestes et/ou propos inappropriés ne sont pas acceptés. Des échanges posés, sans jugements, dans le respect des individus sont le gage d'une écoute active au service de l'enfant.

5.3 Rencontres parents-enseignants

Une réunion plénière est organisée en début d'année dans chaque classe.
En maternelle et en élémentaire, sur le temps d'accueil, tout parent d'élève qui souhaite rencontrer un enseignant, prend d'abord contact avec l'enseignant de surveillance.
Ne pas hésiter à prendre contact avec les enseignants, par l'intermédiaire du cahier de textes ou de liaison.

Ce règlement intérieur est établi par référence au Règlement Départemental Type. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d'Ecole et fait l'objet d'un affichage dans l'école.

Adopté lors du Conseil d'Ecole du /11/2025,

Date : **Signature de l'élève :** **Signature des parents :**

ANNEXE1

PROTOCOLE INTERNE DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE
Ecole Alfred de Musset

Protocole INTERNE	Ecole Primaire Alfred de Musset	date : 01/09/24

Définition « le Harcèlement entre pairs » :

Définition de Dan Olweus, 1990 : Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il subit, de façon répétitive, des actes négatifs de la part d'un ou plusieurs élèves. Un comportement négatif peut se produire lorsqu'un élève ou un groupe d'élèves inflige un malaise à un autre élève, que ce soit de manière physique (frapper, pousser, frapper du pied, pincer, retenir autrui) ou verbale (menaces, railleries, taquineries et sobriquets). Les actions négatives peuvent également être manifestées sans parole ni contact physique (grimaces, gestes obscènes, ostracisme ou refus d'accéder aux souhaits d'autrui).

Les 3 caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire :

• La répétition d'actions négatives • La disproportion des forces • L'isolement de la cible

Les conséquences :

Les conséquences du harcèlement sur le court terme (quelques semaines ou mois)

VICTIME COURT TERME	AUTEUR COURT TERME
- Isolement relationnel - Indisponibilité psychique - Sentiment d'abandon - Perturbations scolaires - Troubles physiologiques	- Absence d'empathie - Revalorisation narcissique par la violence

Les conséquences du harcèlement sur le moyen (entre 1 et 5 ans) et long termes (plus de 5 ans)

VICTIME MOYEN ET LONG TERMES	AUTEUR MOYEN ET LONG TERMES
Troubles anxio-dépressifs Comportements suicidaires Comportements violents Troubles de la socialisation	Marginalisation Comportements violents Troubles de la socialisation Troubles psychiques

Repères juridiques :

LOI n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire définit le harcèlement en milieu scolaire comme un délit.

En qualité de fonctionnaire Article 40 du Code Pénal : Il s'agit d'une obligation « Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs ».

- Les familles concernées sont informées de la situation, de leurs droits et devoirs, l'ensemble de la démarche s'inscrit dans un cadre de confidentialité. Aucun propos à caractère diffamatoire ne peut être divulgué sur la voie publique. La famille cible est en droit de déposer plainte.
- Les élèves concernés seront pris en charge par la cellule, en charge de réguler cette situation, avec l'accord tacite des familles, pas besoin d'un accord parental.
- L'ensemble des membres de la communauté éducative, seront informés et associés au dispositif.
- Lorsque, par son comportement intentionnel et répété, l'enfant auteur de harcèlement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, il pourra être affecté dans une autre école sans que l'accord des représentants légaux soit nécessaire. Le code de l'Éducation sera modifié afin de prévoir cette mesure de sauvegarde de la sécurité et de la santé des élèves. La scolarisation dans une nouvelle école doit faire l'objet de l'accord du maire de la commune concernée.
- Ce dispositif est inscrit dans le règlement intérieur de l'école et présenté lors du premier conseil d'école. L'équipe ressource est identifiée par les familles.
- **La communication des numéros d'urgence 3018** - la ligne d'appel nationale des situations de cyberharcèlement - **et 3020** - un numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes - **sera systématisée à chaque rentrée scolaire** dans les carnets de correspondance et autres supports numériques.

Personnels Ressources identifiés à l'Intérieur du groupe scolaire pour mettre en place la MPP (méthode de préoccupation partagée) :

M MAIROT Samuel Mme PHAM Stéphanie « secteur du LLB »

Personnels Ressources : « les membres de la cellule pHARe « Programme de lutte contre le Harcèlement à l'école »

Mme Nadia GILLARD, Inspectrice Angers Nord

M Samuel MAIROT, référent harcèlement de proximité
Mme Marie BERTHE, psychologue scolaire
Mme Stéphanie PHAM, enseignante spécialisée en aides relationnelles
Mme Amandine HACQUET, Infirmière scolaire au collège Jean Zay
Mme Catherine CAMUT, directrice école primaire Marcel Pagnol

Personne à contacter si besoin :
M Samuel MAIROT, coordinateur - cpanord@ac-nantes.fr

Démarches à suivre :

1) **Écouter**, recueillir la parole, l'élève, un membre de la famille, un témoin peut se confier, à toute personne membre de la communauté éducative.
2) **Repérer** les signaux (faibles ou forts) en utilisant ***l'annexe n°2.***
3) **Orienter / Faire remonter** le bilan à la cellule, ***annexe n°1***, Si ouverture dispositif pHARe
4) **Mettre en place le dispositif de la méthode de préoccupation partagée**

Le dispositif de la MPP

1) 1er temps d'entretien individuel avec l'élève cible *se référer aux guides*
2) 1er temps d'entretien individuel avec la famille cible « accompagnement de la famille », si besoin mettre à disposition le psychologue scolaire *se référer aux guides*
3) 1er temps d'entretien individuel avec élève intimidateur (entretien court 5 min) si effet de groupe à renouveler se référer *aux guides*
4) 2e temps d'entretien individuel avec l'élève cible (entretien qui ne dépasse pas 20 min)
5) 2e temps d'entretien individuel avec élève intimidateur (entretien court 5 min)
6) 3e temps d'entretien individuel avec l'élève cible
7) Bilan suivi et accompagnement de la famille cible

SENSIBILISER EDUQUER aux Harcèlements :

Les ressources :

- protocole harcèlement (eduscol) https://eduscol.education.fr/974/le-harcelement-entre-eleves#pHARe **Protocole**
- Centre Académique D'aides aux écoles de l'IA de Versailles : http://nonauharcelement.ac-versailles.fr/comment-fonctionne-cette-mallette/
- DSDEN 49 Livret PES : https://www.pedagogie1d.ac-nantes.fr/maine-et-loire/education-physique-et-sportive/la-sante-a-l-ecole/

Propositions d'actions à développer :

- participation à la journée nationale de lutte contre le harcèlement (novembre)
- actions de sensibilisation (vidéos, affiches, livres, situations-problèmes)
- création d'une charte de lutte contre le harcèlement
- illustration de la charte avec des dessins des élèves
- participation au Prix Littéraire de la Citoyenneté, atelier philo
- actions de prévention avec l'intervention d'ACVS49
- liaison école collège, présentation par les collégiens du dispositif « les ambassadeurs ».

PROTOCOLE à présenter au premier conseil d'école.
Date d'inscription dans le règlement Intérieur :
Date de présentation :
09/11/2024